

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

.....

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU

.....

N°3448/2025 du Jugement

N°4271/2025 du Parquet

.....

LE MINISTERE PUBLIC

Contre

1- M S

2-SCI M.

NATURE DU DÉLIT :

Non accomplissement des formalités
prescrites par l'Acte uniforme portant
droit commercial général ;

DECISION

Contradictoire ;

Coupables ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU 20 JUIN 2025

À L'audience publique ordinaire du Tribunal de
Première Instance d'Abidjan, tenue au Palais de Justice de ladite
ville le vingt juin l'an deux mil vingt-cinq.

Pour les affaires correctionnelles par :

- Madame : **GNADOU Judith**, Présidente de la
formation ;
- Monsieur : **YEBOUA Kouamé Kra**, Assesseur ;
- Monsieur : **ESSEHI Eba François**, Assesseur ;

Avec l'assistance de Maître **TANO N°Goran Clément**,
Greffier ;

En présence de Monsieur **TRAORE Watefoh Anliou**,
Substitut du Procureur de la République ;

A été rendu le jugement ci-après :

Entre :

Le Ministère Public,

Suivant : Mandement de citation à requête de Monsieur le
Procureur de la République en date du 12/06/2025 ;

D'une part,

Et les nommés :

1-M S, née le XX/XX/XX à XX, ivoirienne, domiciliée à
XX, célibataire et mère de trois enfants, se disant jamais
condamné et non recensé militaire ;

2-SCI M. ;

Non Détenus ;

Prévention : Non accomplissement des formalités prescrites par
l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

Faits prévus et punis par les articles 2 de la loi N°2017-727 du
09/11/2017 et les articles 34, 35 et 52 de l'Acte uniforme
portant droit commercial général ;

D'autre part ;

PEINES PRINCIPALES

Emprisonnement :

12 mois /E (p1)

Amende :

1.000.000 F /A (p1)

500.000 F/A (p2)

PEINES SECONDAIRES

//////

Dommages – intérêts :

////////

Dépens;

A l'appel de la cause à l'audience du 13/06/2025 ;

Le président après avoir constaté la présence des prévenus régulièrement cités, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Ainsi, l'affaire a connu plusieurs renvois pour divers motifs, puis a été retenue à la date du ;

A cette date, les prévenus ont comparu ;

Ensuite, le témoin a été entendu, s'est constitué partie civile et a sollicité la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 5.000.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Le Greffier a tenu note du déroulement de l'audience;

Le Ministère Public requérait qu'il plaise le Tribunal déclarer les prévenus coupables des faits mis à leur charge et en répression les condamner d'une part M S à 12 mois d'emprisonnement et à 1.000.000 francs d'amende e d'autre part la SCI M. à 1.000.000 de francs d'amende

Sur ce, la cause fut mise en délibéré pour être rendu le vingt juin l'an deux mil vingt-cinq;

Advenue ladite date, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces de la procédure ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DES FAITS

Suivant citation délivrée à la requête du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, M S et la SCI M ont été attirées par-devant le Tribunal Correctionnel de céans, poursuivies du chef de non-accomplissement des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général, prévu et puni par l'article 2 de la loi n°2017-727 du 09 novembre 2017 et des articles 34, 35 et 52 de l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

Le 26 mars 2025, le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'ABIDJAN saisissait le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABIDJAN d'une dénonciation contre diverses sociétés dont notamment, la SCI M gérée par M S, pour manquement dans la mise à jour des informations élémentaires au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ; dans cette dénonciation, il était fait état d'une augmentation du capital et des mises à jour, qui n'avaient pas fait l'objet de déclaration ;

Suite à cette dénonciation, le Procureur de la République instruisait les officiers de la Direction de la Police Economique et Financière à l'effet de procéder à une enquête ;

Sommée de s'expliquer sur cette situation, Maitre Astrid LAMIZANA, notaire qui a procédé aux formalités ci-dessus évoquées, déclinait toute responsabilité et invitait les officiers enquêteurs à prendre attache avec M S, gérante de la SCI M ;

Interrogée, la susnommée, qui reconnaissait être la gérante de la SCI M et déclarait que cette société avait été créée en 2019, pour la gestion du patrimoine familial, et n'avait aucune vocation commerciale ;

Elle ajoutait qu'à sa création, cette société avait un capital de 1 000 000 de francs, lequel avait fait l'objet de deux augmentations, une première en février 2021, une deuxième en août 2021 ;

Elle précisait que le capital de la SCI M était à ce jour de 94 000 000 de francs ; Elle produisait à l'appui de ses déclarations diverses pièces, à savoir :

- Les statuts mis à jour de la SCI M en date du 23 novembre 2023 ; Les
- statuts de la SCI M en date du 18 décembre 2023 ;
- Une déclaration de modification de la SCI M ;
- Le récépissé de constitution de la SCI M ;
- La mise à jour des statuts de la SCI M en date du 11 août 2021 ; La preuve
- de l'augmentation du capital du 11 août 2021 ;
- Les statuts mis à jour de la SCI M du 08 février 2021 ;

Au terme de l'enquête préliminaire, M S et la SCI M étaient attirées par-devant le tribunal correctionnel de céans pour être jugées pour les faits de non-accomplissement des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

Pour sa part, le Ministère Public invitait le tribunal à déclarer les prévenus coupables et en répression, condamner M S à 12 mois d'emprisonnement et à 1 000 000 de francs d'amende, et la SCI M., à 1 000 000 de francs d'amende ;

Dans des notes de plaidoiries versées au dossier, le conseil des prévenus a relevé que les textes visés à la prévention sont inapplicables dans la mesure où, la SCI M. est une société civile, et non une société commerciale ;

Il a ajouté qu'en tout état de cause, l'infraction poursuivie ne peut être imputée aux prévenues, ce, d'autant qu'à ce jour, la SCI M. a procédé à la déclaration au RCCM des différentes revalorisations, de sorte que le capital social indiqué au RCCM est conforme à la réalité ;

Il a invité le tribunal à mettre M S hors de cause au motif qu'aucune disposition n'a été visée par le Ministère Public pour justifier l'implication personnelle de la susnommée ;

SUR CE

EN LA FORME

▪ *Sur le caractère de la décision*

M S et la SCI M. ont eu connaissance de la procédure, pour avoir été représentées par leur conseil, Maître N'ZI Jean Claude, lequel a d'ailleurs conclu ;

Il sied de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Selon l'article 2 de la loi n°2017-727 du 09 novembre 2017 « *Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude. La juridiction qui prononce la condamnation peut ordonner, s'il y a lieu, la rectification des mentions et transcriptions inexactes ;*

Par ailleurs, aux termes de l'article 34 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, « *Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de :*

- *Permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;*

- *Permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;*

- *Permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;*

L'article 52 de l'Acte uniforme précité dispose à son tour que « *Si la situation de l'assujetti subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier,*

il doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de rectification ou de mention complémentaire. »

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, notamment le récépissé numéro CI ABJ-03-2023-B40-00433 que, créée puis immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la Société Civile Immobilière M. a entamé ses activités avec un capital social d'un montant de 1 000 000 de francs ;

Il est également constant ainsi qu'il résulte des énonciations de l'acte notarié du 11 août 2021 dressé par Maître LAMIZANA Astrid, Notaire à ABIDJAN, que le 11 août 2021, le capital social de la SCI M. a subi une augmentation, à la suite de laquelle ledit capital social a été porté à la somme de 36 270 000 francs ;

Il ressort par ailleurs des statuts de la SCI M., mis à jour le 18 décembre 2023, qu'à cette date, le capital a subi une autre modification pour être désormais fixé à 94 420 000 francs ;

Cependant, il est apparu, la preuve contraire n'ayant pas été rapportée, que ces deux modifications du capital social, en violation des textes précités, n'ont jamais fait l'objet de déclaration au RCCM, et ce, dans le délai de trente jours fixé par la loi ;

Les deux extraits du RCCM versés au dossier, respectivement datés des 16 décembre 2023 et 14 février 2024, ne laissent en effet, apparaître la moindre trace de la déclaration des modifications apportées au capital social de la SCI M. par le dirigeant social, qui n'est autre que M S ;

En agissant ainsi, tant M S qui devait procéder aux déclarations de modification du capital, que la SCI M. qui a profité de cette dissimulation frauduleuse, se sont de concert, rendues coupables du chef visé à la prévention ;

▪ ***Sur les dépens***

M S et la SCI M. ayant été déclarées coupables, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare M S et la SCI M. coupables du chef de non-accomplissement des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général, prévu et puni par l'article 2 de la loi n°2017-727 du 09 novembre 2017 et les articles 34, 35 et 52 de l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

En répression, condamne M S à douze mois d'emprisonnement et un million de francs CFA d'amende ;

Condamne à son tour, la SCI M. à cinq cent mille francs CFA d'amende ; Les condamne en outre, aux dépens ;

DETAIL DES FRAIS :

Frais d'information.....	100 F
Bulletin n°1 (lorsqu'il ne Figure pas dans les frais d'information).....	
Citation à prévenu.....	
Citation à C.R.....	
Citation à l'assureur.....	
Citation à P.C.....	600 F
Total liquidé au jugement	700 F
Timbre minute	
Enregistrement	
Pages M.P (s'il y a lieu)	
Signification (s'il y a lieu)	
Communication postale	

TOTAL GENERAL 700 F CFA

Les condamne, en outre, au remboursement des frais liquidés à 700 F CFA de communication postale et de signification du présent jugement auxquels il est également condamné ;

Fixe, quant à l'amende, aux dommages-intérêts et au paiement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps au minimum s'il y a lieu de l'exercer dans le délai de trois mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Le tout par application des articles susvisés et ceux-ci-après, 117-118-55 du Code Pénal, 464 et 699 du Code de Procédure pénale dont lecture a été faite à l'audience par Monsieur le Président

En outre, Monsieur le Président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 710 du Code de Procédure Pénale.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le magistrat qui l'a rendu et par le greffier, les jours, mois et années susdits.

